

Seyssinet, le 10 décembre 2019

N/REF : JLAM/SS/201901 Objet : Informations suite AG

> Mesdames Messieurs les Présidents (es) de Clubs de la Ligue Dauphiné-Savoie

Mesdames, Messieurs les Présidents (es),

Vous avez été dernièrement nombreux à assister à l'Assemblée Générale de Ligue, et je vous en remercie une nouvelle fois.

Lors de cette réunion, nous avons évoqué plusieurs points sur l'acquisition ou le renouvellement des détentions de vos adhérents. Plus particulièrement, j'ai pris comme engagement de vous faire un retour sur la règlementation en vigueur sur les visites domiciliaires qui sont quelques fois pratiquées, pour justifier d'un coffre-fort.

A ce jour, les instructions données par le Ministère de l'intérieur sont claires, pour la mise en œuvre du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018. En voici un extrait :

« .../... 2.2 Interdiction de visites domiciliaires

Il est rappelé que la justification des installations mentionnées aux articles R. 314-2 à 314-10, concernant la sécurisation de la conservation des armes (coffre-fort ou autre) est déclarative. A défaut de facture ou d'une attestation prouvant l'achat ou l'installation, une attestation sur l'honneur du demandeur accompagnée d'une photo du coffre-fort peut suffire.

En tout état de cause, <u>il est proscrit de diligenter une visite domiciliaire pour vérification</u> administrative de ces installations.

En revanche, l'absence de justification de ces installations peut vous conduire à refuser une autorisation, voire à mettre en œuvre une procédure de dessaisissement. .../...»

